



LA GAZETTE DU MAJE



SOMMAIRE

Actualités

COVID19 : la France face à la crise

Le droit à l'épreuve des changements sociétaux

Le Droit à l'épreuve d'un nouveau mode de financement des procédures



Les plateformes, au coeur de la révolution numérique

Les travailleurs de plateformes : Deliveroo condamné pour travail dissimulé

Les travailleurs de plateformes : la chambre sociale sonne la fin de la récréation

Quelles sont les « bonnes résolutions » de 2020 pour préserver l'environnement ?

Le street art, un casse-tête juridique entre illégalité et protection

Le droit protège-t-il nos données personnelles sur internet ?

Heurs et malheurs du jargon juridique

Maj'Art - Photographie : The Wall of Shame

LES THÉMES





Le mot de la Team

Chers juristes,


Avant toute chose, nous espérons que chacun d'entre vous ainsi que vos proches se portent bien. Compte tenu des circonstances exceptionnelles que nous traversons en raison de l'épidémie de Covid-19, cette Gazette débutera par un article concernant la crise que nous vivons actuellement.

Pour ce second numéro de la Gazette, nous sommes heureux de vous proposer une ligne éditoriale sous le signe de la modernité et notamment consacrée « au droit à l'épreuve des changements sociétaux ».

Dans cette nouvelle édition de notre traditionnelle revue, nous avons souhaité donner la parole aux autres étudiants de l'Université en leur proposant de nous soumettre des articles autour de cette thématique.

Ils ont été nombreux à répondre à cet appel à participation et c'est donc une **Gazette** « **collaborative** », rédigée en partie par des étudiants de 3^{ème} année et de Master 1 que nous vous proposons.

Nous tenons à remercier chaleureusement les participants pour leur enthousiasme et leur large contribution à ce numéro, qui nous permet de vous proposer des articles traitant de sujets originaux et de qualité, dont certains font partis de nos coups de cœur !



Plus particulièrement, notre **article coup de cœur**, celui qui aura le plus retenu notre attention, est celui de Martin TINELLI que nous félicitons pour son travail, l'article « Le Droit à l'épreuve d'un nouveau mode de financement des procédures ».

Enfin, cette Gazette est aussi l'occasion de mettre en lumière et féliciter une nouvelle fois Adrien BOSCHER, gagnant du **Maj'Art**.

Vous souhaitant une agréable lecture,

La Team Édito



La France face au Covid-19

La gazette du Maje ne pouvait être publiée en ces temps si particuliers sans évoquer la situation sans précédent dans laquelle se trouve la France actuellement. Nul besoin de préciser ou d'expliquer ce qu'est le Covid-19, ce virus étant désormais d'envergure mondiale et malheureusement bien connu de tous.

Il nous semble en revanche pertinent d'évoquer en ces pages les difficultés et enjeux multiples que l'apparition de celui-ci pose au niveau politique et juridique.

Pour tenter d'enrayer l'épidémie de coronavirus, le président de la République Emmanuel Macron a annoncé, le lundi 16 mars 2020 au soir, une mesure de confinement général pour toute la France, applicable à compter du mardi 17 mars à midi, « pour quinze jours au moins », renouvelée depuis pour une nouvelle quinzaine de jours.

En effet, l'apparition de ce nouveau virus a contraint l'Etat français à se réorganiser à de multiples niveaux, donnant lieu à une forte fluctuation des directives gouvernementales et parlementaires, lesquelles sont particulièrement nombreuses et évolutives depuis désormais plusieurs semaines.

Cette réorganisation s'apprécie particulièrement au niveau des entreprises, pour lesquelles la gestion de l'épidémie de Covid-19 constitue un défi sans précédent. La question de l'articulation entre mesures de confinement et continuité de l'activité économique s'est alors très vite posée.

Tout d'abord au niveau social, les entreprises doivent, notamment au nom de l'obligation de sécurité de l'employeur envers ses salariés, favoriser autant que possible le télétravail. Le problème étant que certaines activités ne le permettent pas toujours. Plusieurs entreprises ont donc été contraintes ces dernières semaines de mettre en place le chômage partiel. Au 2 avril 2020, pas moins de 4 millions de salariés en France¹ étaient donc désormais au chômage partiel. Dans ce but, la ministre du travail, Muriel Pénicaud, a annoncé la refonte complète du système

d'indemnisation du chômage partiel. Le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020², qui est venu modifier les modalités du mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'État aux employeurs en cas d'activité partielle, vise à permettre aux entreprises de faire face à la baisse d'activité qui résulte de la situation sanitaire liée au Covid-19, et aux conséquences qui en découlent, en évitant le risque de licenciement. Il aligne notamment les modalités de calcul de cette allocation sur celles applicables pour l'indemnité dues aux salariés et supprime ainsi, pour les rémunérations inférieures à 4,5 SMIC, le reste à charge pour l'entreprise.

Par ailleurs, s'est également posée la question du droit de retrait, que beaucoup de salariés souhaitent exercer dans cette situation exceptionnelle. En principe, si la pandémie de Covid-19 donne lieu à de nombreux droits d'alerte et de retrait, dès lors que l'employeur a mis en œuvre les règles de sécurité prévues par le texte, le droit de retrait n'est plus justifié. En revanche, un grand nombre d'entreprises ne peuvent, de fait, assurer le niveau de sécurité exigé, notamment en raison de leurs difficultés d'approvisionnement en masques de protection (chirurgicaux et FFP2). Cette question reste donc brûlante et est source de multiples contentieux au sein des entreprises depuis la mise en place des mesures de confinement.

Dans la même lancée, la question de la qualification d'une contamination comme accident du travail ou maladie professionnelle est amenée à se poser largement, notamment en termes de reconnaissance et d'indemnisation. En effet, le Covid-19 est en train, selon certains, de produire un « gigantesque accident du travail dont les conséquences en l'état actuel du droit échapperont à toute forme de régulation efficace ». En matière d'accident du travail par exemple, comment démontrer la date de la contamination ? En matière de maladie professionnelle, le taux d'incapacité minimal de 25% qui est une condition essentielle de la reconnaissance ne sera quant à lui que très rarement atteint³.

Enfin, au niveau économique, les entreprises doivent faire face à deux principales difficultés :

¹ Infographie *Coronavirus Covid-19 : situation en France au 02/04/2020*, HCFRN

² Un rectificatif a été publié au JO du 27 mars 2020.

³ < https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/04/01/le-covid-19-est-en-train-de-produire-un-gigantesque-accident-du-travail_6035129_3232.html >

- Si leur activité le nécessite, assurer à leurs clients un service continu. Cela concernera naturellement les OIV (Opérateurs d'importance vitale) tels que les centres hospitaliers, mais aussi certains services publics ainsi que certaines entreprises dans le secteur de la finance ou de l'industrie notamment.
- D'une façon plus générale, les entreprises doivent tenter de maintenir un certain niveau d'activité afin de limiter leurs pertes économiques. En effet, nombreuses sont celles risquant la faillite en raison du ralentissement, voire de l'arrêt de leur activité, découlant des mesures adoptées face au Covid-19.

Plusieurs mesures sont ainsi prises par l'Etat dans le but de remédier à ces difficultés. La création d'un fond de solidarité d'un milliard d'euros pour les petites entreprises, micro-entreprises et indépendants a notamment été décidée⁴. Les régions et les assureurs participeront également à ce fond à hauteur de 250 millions d'euros chacun. Le Gouvernement a en outre déployé le 25 mars un plan d'urgence start-up de 4 milliards d'euros, en plus des ordonnances qui avaient été prises le même jour⁵.

Également, le dimanche 22 mars, le Parlement a définitivement adopté une loi instaurant l'état d'urgence sanitaire pour deux mois. En vertu de cette loi exceptionnelle, le gouvernement est notamment habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de trois mois, toute mesure permettant de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique

La France n'étant qu'au début de cette crise sanitaire, les maîtres-mots pour les entreprises sont donc l'adaptation et l'anticipation. Les entreprises vont avoir à gérer tant la crise jour après jour que ses conséquences sur le long terme, ce qui constitue pour elles un défi d'une ampleur inédite.

Par Camille ARNOLD

⁴ Décret n° 2020-370 du 30 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

⁵ Infographie *Coronavirus Covid-19 : situation en France au 26/03/2020*, HCFRN

Le Droit à l'épreuve d'un nouveau mode de financement des procédures



En 2019, Buford Capital Ltd, entreprise spécialisée dans le financement des procédures par les tiers, rapportait \$ 2,3 milliards d'actif pour l'année 2018⁶. La même année, une note de Muddy Waters qualifiait le fonds de « parfait mélange pour un scandale comptable »⁷ jetant à la fois un doute sur l'entreprise (avec une chute de 66% du cours de l'action⁸) et sur le financement des procédures par les tiers.

Le financement des procédures par les tiers – ou « *third party funding* » en anglais – est-il encore un moyen prometteur de financement des litiges ? Le principe est simple : il s'agit de faire appel à un tiers pour financer une action en responsabilité. La victime a besoin de financement pour ses frais de justice. Elle s'oriente vers un fonds d'investissement qui évaluera ses chances de succès. En fonction de l'estimation, une somme d'argent lui est mise à disposition. Si des dommages et intérêts lui sont attribués, le fonds prélève une commission (généralement entre 15 et 30%)⁹. Dans le cas contraire, l'argent est perdu. Le *third party funding* s'apparente donc à un « pari ».¹⁰ Le financement des procédures par les tiers s'est d'abord développé dans les juridictions de Common Law (Etats-Unis, Grande Bretagne, etc). Il est arrivé en France mais se limite surtout à un domaine : les arbitrages internationaux¹¹. Plusieurs éléments peuvent l'expliquer. L'arbitrage est notamment un mode de résolution de litige très coûteux. Il y a alors une forte demande de financement. C'est aussi une procédure réputée

efficace. Un procès classique peut durer 10 ans voire 15 ans, cela en fait un investissement long et risqué. Tous les modèles économiques n'y sont pas adaptés.

Pourtant, le *third party funding* pourrait se développer hors de la sphère de l'arbitrage international. C'est déjà le cas aux Etats-Unis¹² grâce à la titrisation. Les fonds d'investissement diversifient leurs investissements pour limiter les risques. C'est-à-dire qu'ils composent un portefeuille de différentes affaires. Ils revendent ensuite des tranches de ce portefeuille sur le marché secondaire. Ce sont les titres, ils s'échangent bien plus facilement car ils sont moins risqués et moins chers. Evidemment de nombreuses variantes existent¹³. Par conséquent, le *third party funding* peut aussi devenir une source de produits dérivés en France.

Le développement du financement par les tiers semble donc possible en France, mais est-il souhaitable ? Il est vrai que certains principes juridiques et la place de la justice sont remis en cause. Cela étant, il peut favoriser l'accès à la justice et ainsi permettre l'application de la loi aux entreprises.

Le principe de réparation intégrale est compromis par le *third party funding*. Le juge est tenu de réparer le montant exact du préjudice subi par la victime. L'idée sous-jacente étant que « la victime doit être placée dans la situation où elle se serait trouvée en l'absence du fait

⁶ Buford Capital, « Buford annual report 2018 », p.66

⁷ Traduction, Carson C. Block, Muddy Waters Capital LLC, Report on Buford Capital Ltd, 07/08/2019, p. 3

⁸ Lisa Pham, « Muddy Waters Short Wipes \$2 Billion Off Burford Market Value », Bloomberg, publié le 07/08/2019, <https://www.bloomberg.com/news/articles/2019-08-07/muddy-waters-latest-short-is-woodford-holding-burford-capital>, consulté le 20/03/2020

⁹ Frédéric Forgues, « Du financement des procédures par les tiers », Lextenso Actu-Juridique, publié le 03/10/2017 <https://www.actu-juridique.fr/civil/obligations-contrats/du-financement-des-procedures-par-les-tiers/> consulté le 09/02/2020

¹⁰ Katia Boneva-Desmicht, « 3 QUESTIONS Le third party funding », La Semaine Juridique – Entreprise et Affaires – n°35 – 1^{er} Septembre 2016, page 5

¹¹ Ordre des Avocats de Paris, Rapport sur Le financement de l'arbitrage par les tiers ("Third party funding"), présenté au Conseil le 23/12/2017, Page 2

¹² «The Rise of Litigation Funders in the USA », Leaders League, publié le 13/03/2019, <https://www.leadersleague.com/en/news/the-rise-of-litigation-funders-in-the-usa>, consulté le 09/02/2020

¹³ Roomy Khan, Institutionalize Litigation Funding: Ethics Rules Need To Be Reviewed, Clarified And Legislated, Forbes, publié le 02/08/2019, <https://www.forbes.com/sites/roomykhani/2019/08/02/institutionalize-litigation-funding-ethics-rules-need-to-be-reviewed-clarified-and-legislated/#147b78997d79> consulté le 09/02/2020

dommageable¹⁴ ». En cumulant la commission du tiers financeur et des avocats, ce sont presque la moitié des dommages et intérêt qui ne reviennent pas à la victime¹⁵. Seul moyen d'y remédier : les dommages et intérêts punitifs, or, ils ne sont pas autorisés en l'état du Droit positif¹⁶. Cela pourrait bien changer : ils sont envisagés lorsque l'auteur du dommage « a délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie » dans le projet de réforme de la Chancellerie de 2017 sous la forme d'une « amende civile¹⁷ ». Cette amende ne peut être affectée qu'au « financement d'un fonds d'indemnisation en lien avec la nature du dommage subi ou, à défaut, au trésor public¹⁸ ».

Plus délicat encore, cette pratique établit une relation triangulaire entre la victime, l'avocat et le tiers financeur. Ce nouveau rapport est un foyer de conflits d'intérêts : l'avocat peut subir des pressions du financeur au détriment de son client¹⁹. Pour l'heure, il n'existe aucune réglementation spécifique encadrant ce contrat « sui generis²⁰ ». Il est donc encadré par le droit commun des obligations et les règles de la profession d'avocat²¹. Le Conseil de l'Ordre a tout de même adopté une résolution sur le sujet²². Est-ce suffisant ? La question demeure ouverte. Une chose est sûre cependant, la réponse appelle une réflexion sur la place de la justice.

Le financement des procédures par les tiers ferait-il du procès un spectacle ? Une logique de spéculation sur le cours des titres, aussi questionnable soit-elle, donnerait une grande visibilité au procès. Mais rappelons-le, l'image de marque est décisive pour les entreprises. Ainsi, les parties s'empresseraient de trouver un accord plutôt que de s'exposer à une mauvaise couverture médiatique.

S'agit-il d'un pari sur le malheur des autres ? Un investissement sur des affaires

d'homicide ou de violences sexuelles serait très mal accueilli par le public. En pratique, cela peut avoir des effets bénéfiques. Ces avantages se trouvent dans la motivation des cocontractants. Le financeur attend un profit. Pour la partie financée, c'est l'accès à la justice qui est en jeu. Sans ce financement, la victime ne pourrait simplement pas s'offrir un procès et donc ne jamais obtenir réparation.

Bien sûr, le *third party funding* aurait du mal à trouver un avenir dans le Droit pénal et dans les petites affaires car le besoin de financement est en partie résolu par l'aide juridictionnelle. En revanche, il s'associerait très bien avec certaines procédures civiles, pourvu que les enjeux financiers soient suffisants.

C'est particulièrement le cas de la responsabilité des entreprises face à l'environnement, avec la consécration du préjudice écologique, ou bien la protection des données personnelles garantie par le RGPD²³. En effet, les actions dans ces branches du Droit sont souvent portées par des associations. Elles n'ont pas toujours les ressources nécessaires afin de mener un procès long et complexe, alors même que le montant du préjudice peut être très élevé. Dès lors, le financement des tiers est une solution. Favoriser l'accès à la justice permet d'augmenter le nombre de litiges et les moyens mis en œuvre. A plus long terme, cela peut rééquilibrer l'opposition entre ONG et Multinationales forçant ainsi la mise en conformité de ces dernières.

En bref, faire du Droit un produit financier comme les autres peut s'avérer très utile pour répondre à certaines problématiques du 21^{ème} siècle que sont l'urgence écologique ou le respect de la vie privée.

Par Martin TINELLI

¹⁴ Cours de Madame Julie Traullé, Droit civil: La Responsabilité Civile extracontractuelle, 2018-2019, p.55

¹⁵ Frédéric Forgues, « Du financement des procédures par les tiers », Lextenso Actu-Juridique, publié le 03/10/2017, <https://www.actu-juridique.fr/civil/obligations-contrats/du-financement-des-procedures-par-les-tiers/> consulté le 09/02/2020

¹⁶ Ibid, Cass. 2e civ., 1er avr. 1963: JCP 63, II, 13408

¹⁷ Article 1266-1, Projet de réforme de la Responsabilité civile Mars 2017, présenté par Jean-Jacques Urvoas

¹⁸ Ibid, précité

¹⁹ Ordre des Avocats de Paris, Rapport sur Le financement de l'arbitrage par les tiers ("Third party funding"), présenté au Conseil le 23/12/2017, Page 9

²⁰ CA, Versailles, le 1^{er} juin 2006, No 05/01038

²¹ Frédéric Forgues, « Du financement des procédures par les tiers », (Lextenso Actu-Juridique, le 03/10/2017) <https://www.actu-juridique.fr/civil/obligations-contrats/du-financement-des-procedures-par-les-tiers/> consulté le 09/02/2020

²² Résolution Conseil de l'Ordre adopté le 21 février 2017

²³ Crim., 25 septembre 2012, *aff. de l'Erika* et Règlement Général sur la Protection des Données

Les plateformes au coeur de la révolution numérique

Les plateformes de mise en relation par voie électronique connaissent un développement exponentiel et un succès grandissant modifiant notre façon de vivre, de consommer et de travailler. C'est pourquoi le Droit a dû s'adapter face à ce nouvel enjeu sociétal.

■ Qu'est-ce qu'une plateforme ?

La loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016, a tenté de définir ce qu'il faut entendre par « *plateforme numérique* » au sein de l'article L.111-7 du Code de la consommation²⁴. Malgré cette tentative de délimitation de la plateforme, la définition issue de cet article demeure bien trop large pour appréhender pleinement la notion.

■ Quels sont les enjeux liés à la création d'un droit des plateformes ?

Diverses branches du droit sont touchées par la création de ces plateformes numériques, et notamment :

- En droit social

En principe, les personnes travaillant pour des plateformes sont des travailleurs indépendants, enregistrés comme auto-entrepreneurs et liés à ces plateformes par un contrat de prestations de services. Ce statut est prévu par le Code du travail qui pose à l'article L.8221-6 une présomption de non-salariat à leur égard.

Toutefois, il convient de préciser que le juge peut requalifier une relation de travail dans le cadre d'une plateforme s'il estime que les critères du contrat de travail sont remplis²⁵ (contrôle, direction, sanction). Dans ce cas, l'indépendant pourra notamment obtenir des rappels de salaires, le versement de l'indemnité de congés payés, de rappel d'heures supplémentaires etc. L'URSSAF

pourra de son côté réclamer à l'employeur le versement de cotisations sociales sur salaires.

Depuis l'arrêt *Take Eat Easy*, un système de chartes sociales à établir au sein des plateformes a été conçu²⁶. Cependant, ce dispositif n'a pas eu l'effet escompté et le Conseil constitutionnel a certes reconnu aux plateformes le droit d'édicter des chartes sociales mais a cependant rejeté la protection juridique que le gouvernement souhaitait leur conférer, à savoir l'impossibilité pour le juge saisi d'un litige de requalifier l'activité du travailleur en activité salariée²⁷. Dès lors l'intérêt de la mise en place d'un tel mécanisme semble très limité. Si ce n'est l'image qu'elle souhaite afficher, la plateforme n'aura aucune raison de procéder de la sorte.

Très récemment, dans un arrêt rendu par la chambre sociale le 4 mars 2020 (n°19-13316), la Cour de cassation a reconnu le statut de salariés aux chauffeurs Uber, preuve que le statut applicable aux travailleurs en matière de plateformes fait encore l'objet de débats et aura probablement vocation à évoluer dans les années à venir.

- En droit de la concurrence

La création de grandes plateformes comme Uber, AirBnB ou Facebook soulève des inquiétudes sur leur capacité à restreindre la concurrence sur ces marchés par la réalisation de pratiques déloyales ou anti-concurrentielles en empêchant par exemple l'émergence de concurrents par des stratégies de « verrouillage » ou des pratiques prédatrices.

Dernièrement, la Cour d'appel de Paris a, et c'est une première en France, condamné la plateforme Uber pour « *concurrence déloyale* » et « *maraudage électronique* » (c'est-à-dire le fait d'informer le client, avant toute commande ou réservation, à la fois la localisation et la disponibilité du véhicule) dans une décision du 12 décembre 2019 sur la base de la loi du 1^{er} octobre 2014, dite loi Thévenoud. La Cour d'appel

²⁴ « Est qualifiée d'opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne [...] »

²⁵ Soc. 28 novembre 2018 n°17-20.079 dit « *Take Eat Easy* »

²⁶ Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 : article L7342-9 du Code du travail.

²⁷ C. const. n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019

reconnait que « *les sociétés Uber ont commis des actes de concurrence déloyale par l'exploitation du service Uberpop, par la pratique du maraudage électronique et par le recours à des chauffeurs exerçant sous le statut Loti* ».

Le service Uberpop lancé en février 2014 par la société Uber, a été interdit par la loi Thévenoud qui estimait que cette activité s'apparentait à celle de taxi clandestin, car les courses réalisées étaient faites par des conducteurs particuliers ne disposant pas de licence. Et la Cour précise que le recours à des chauffeurs sous statut « Loti » était un élément constitutif d'une concurrence déloyale car « *bénéficiant de conditions d'accès simplifiées au statut de chauffeur par rapport à celles applicables aux chauffeurs de taxis ou de VTC, les chauffeurs « Loti » ont nécessairement procuré un avantage concurrentiel aux sociétés Uber* ».

Enfin, pour lutter contre ces nouveaux risques de pratiques anti-concurrentielles, l'Autorité de la concurrence a mis en place en janvier 2020 « *un service de l'économie numérique* » qui a pour mission de « *développer une expertise poussée sur l'ensemble des sujets numériques et de collaborer aux investigations sur les pratiques anti-concurrentielles dans l'économie numérique* ».

- **En droit fiscal**

Le droit fiscal a appréhendé progressivement ce changement sociétal. La commission des finances du Sénat énonce dans son rapport²⁸ que les transactions perçues dans le cadre de l'économie collaborative sont imposables au titre de l'Impôt sur le revenu.

Dans une perspective de lutte contre la fraude fiscale, la loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 prévoit que les plateformes ont l'obligation de déclarer les revenus perçus par leurs utilisateurs afin de contrôler la véracité des déclarations émises par les utilisateurs. Dans cette même logique, l'article 154 de la loi de finances pour 2020 prévoit la mise en place « *à titre expérimental* » d'un contrôle par l'Administration fiscale des données rendues publiques sur les plateformes.

Cependant, le problème majeur réside dans la difficulté à imposer les entreprises à l'origine de ces plateformes. À titre d'illustration, Uber, par une technique d'optimisation fiscale complexe, parvient à être peu imposée en France. Ainsi, les bénéfices qui y sont réalisés sont transférés dans une des filiales de la plateforme aux Pays-Bas ayant pour objet la facturation des courses aux clients. Cette filiale néerlandaise redistribue ensuite les bénéfices aux Bermudes, paradis fiscal où est domicilié le siège de la holding Uber International CV et où les bénéfices ne sont pas imposables²⁹.

Pour aller plus loin : F.Douet, *Fiscalité 2.0, fiscalité du Numérique*, LexisNexis, 2^e éd., 2019.

■ **La nécessité d'aller vers un droit international des plateformes**

Le droit des plateformes n'intéresse pas uniquement le droit français. La Commission Européenne a ainsi publié un rapport le 4 avril 2019 sur le thème de la politique de concurrence à l'ère du numérique analysant les façons d'adapter le droit de la concurrence à l'ère du numérique afin de garantir l'innovation en faveur des consommateurs.

Margrethe VESTAGER, commissaire européenne à la concurrence a déclaré que : « *la concurrence peut donc être fragile en cette ère numérique. Les occasions de défier des entreprises puissantes peuvent être rares. Les autorités doivent être particulièrement vigilantes, afin de s'assurer que ces entreprises n'abusent pas de leur pouvoir pour fermer des opportunités aux innovateurs au détriment des consommateurs* »³⁰.

Ces enjeux relèvent donc d'une problématique internationale nécessitant éventuellement une uniformisation de ce droit au niveau international, ou au moins au niveau européen.

**Par Mathilde FELIX,
Margaux KATCHADOURIAN
Alice LUCIANI**

²⁸ « La fiscalité de l'économie collaborative : un besoin de simplicité, d'unité et d'équité », 29 Mars 2017, page 5

²⁹ Technique du « *Dutch Sandwich* »

³⁰ Speech of Margrethe Vestager, « *Defending competition in a digitised world* » European Consumer and Competition Day, Bucharest, april 4th 2019

Travailleurs de plateformes : Deliveroo condamné pour travail dissimulé

En ce début d'année 2020, les travailleurs de plateformes sont placés au coeur de l'actualité juridique. Un nouveau jugement du Conseil de prud'hommes de Paris du 4 février 2020 vient condamner, pour la première fois en France, Deliveroo pour travail dissimulé. Le statut controversé de ces travailleurs, oscille entre travailleur indépendant et salarié, selon que son contrat est considéré en tant que contrat de prestation de service, ou contrat de travail. Deliveroo, plateforme numérique de livraison de repas à domicile, met en relation par l'intermédiaire d'une application les livreurs, et les clients. L'appréciation des modalités de contrôle et de sanction du livreur durant la connexion à cette application était le principal enjeu de cette affaire.

■ Problématiques liées aux plateformes numériques

Qu'est ce qu'une plateforme numérique ?

Les plateformes numériques dites « collaboratives », mettent en relations des clients avec des livreurs, pour l'exécution d'une activité, principalement la livraison de marchandises ou le transport de personnes.

A l'heure où ces plateformes sont en perpétuel développement (Uber, Deliveroo...), celles-ci posent de nombreuses questions comme celle de la nature du contrat les liant au travailleur : *s'agit-il d'un contrat de prestation de service ou d'un contrat de travail ?*

Les enjeux d'une telle qualification sont importants : l'application des règles protectrices du Code du travail, le paiement de cotisations sociales par les plateformes numériques. Il est donc évident que leur intérêt réside dans le maintien de la qualification de contrat de prestation de service et du statut de travailleur indépendant.

■ Les plateformes numériques et le Code du travail

Les travailleurs de ces plateformes sont spécifiquement régis par la loi « Travail » du 8 août 2016, portant notamment création du titre IV « Travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique » du livre VII du Code de travail, aux articles L7341-1 et suivants.

Des obligations pèsent depuis sur les plateformes numériques, au nom de leur « responsabilité sociale », puisque certains droits sont octroyés aux travailleurs (prévention contre les risques professionnels, protection sociale complémentaire, abondement du compte personnel de formation).

Ces dispositions ont été complétées par la Loi d'orientation des mobilités, venant insérer notamment un nouvel article L7342-9 du Code du travail. Le législateur a souhaité encadrer la relation de travail liant le travailleur et la plateforme numérique, en instaurant une charte permettant de fixer les éléments de la relation. L'objectif était d'écarter le pouvoir de requalification du juge. Toutefois, cet article fut partiellement censuré par le Conseil constitutionnel dans une décision du 20 décembre 2019, l'existence d'un lien de subordination pouvant toujours être constatée en cas de contentieux.

■ Contentieux relatif au statut des travailleurs de ces plateformes numériques

Position de la Cour de cassation dans l'arrêt « Take Eat Easy »

En application de l'article L8221-6 du Code du travail, les travailleurs de ces plateformes sont soumis au statut d'auto-entrepreneur dès lors qu'ils sont immatriculés au RCS et une présomption de non-salariat est ainsi applicable.

L'objectif des travailleurs de ces plateformes numériques dans le cadre d'un contentieux est donc de renverser cette présomption de non-salariat, et rapporter la preuve qu'un lien de subordination juridique existe pour obtenir la requalification de son contrat de prestation de service en contrat de travail.

La chambre sociale de la Cour de cassation s'était prononcée dans un retentissant arrêt du 28 novembre 2018, requalifiant un contrat de prestation de service liant un travailleur à la plateforme « Take Eat Easy », en contrat de travail. Comme le souligne Madame Marie Peyronnet, l'objectif de cette affaire était de « faire reconnaître la nature salariale de la relation de travail en dépit de leur statut d'auto-entrepreneur et du simple rôle

d'intermédiation que les plateformes peuvent avoir ».

Il s'agissait alors de la première reconnaissance par la Cour de cassation qu'un contrat de travail lie les livreurs et la plateforme collaborative, l'existence d'une relation de travail ne dépendant ni de la volonté des parties, ni de la dénomination donnée à la convention. L'existence d'un lien de subordination juridique selon la définition posée par le célèbre arrêt Société générale, avait fondé la solution, la Cour de cassation considérant que le travailleur était placé sous l'autorité de la plateforme, ayant le pouvoir de donner des ordres, d'en contrôler l'exécution, et d'en sanctionner les manquements.

A la suite de cette prise de position de la chambre sociale, des interrogations quant à son application par les juges du fond se posaient, notamment lorsqu'une autre plateforme numérique serait mise en cause.

Application par le CPH de Paris dans l'affaire Deliveroo

Dans cette affaire soumise au Conseil de prud'hommes de Paris, la plateforme Deliveroo, risquait la requalification d'un contrat de prestation de service en contrat de travail, à la demande d'un livreur français. La plateforme est déjà accusée en Belgique, et condamnée en Espagne, de fraude au paiement des cotisations sociales, par le recours au statut fictif de travailleur indépendant.

En France, les juges du fond ont ainsi caractérisé l'existence d'un lien de subordination juridique, justifiant la requalification en contrat de travail de la relation entre le livreur et Deliveroo, faisant ainsi

application de la position de la chambre sociale dans l'arrêt « Take Eat Easy ». La plateforme a été condamnée à verser 30 000 euros au livreur pour travail dissimulé (ainsi qu'aux rappels de salaires, indemnités de congés payés).

Le lien de subordination a été caractérisé, le système de géolocalisation « *permettant le suivi en temps réel par la société de la position du travailleur et la comptabilisation du nombre total de kilomètres parcourus* », conjugué au pouvoir de sanction établissant le lien de subordination. La qualification du contrat de travail ne pouvait donc être écartée.

Deliveroo se réserve le droit de faire appel, faisant valoir que l'entreprise permet à des livreurs en demande de flexibilité de travailler dans de telles conditions. Affaire à suivre donc.

Cette nouvelle prise de position des juges du fond vient une nouvelle fois souligner le statut controversé des travailleurs de plateformes.

La Cour d'appel de Paris, le 19 janvier 2019, avait déjà prononcé la requalification en contrat de travail du contrat d'un chauffeur Uber. Après l'arrêt Take Eat Easy, la Chambre sociale a ainsi fait connaître sa position tant attendue, à la suite d'un pourvoi formé par Uber, dans un arrêt du 4 mars 2020 : requalification de la relation entre la plateforme Uber et un chauffeur VTC en contrat de travail, du fait de l'existence d'un lien de subordination juridique. Le statut d'indépendant des travailleurs de plateformes est une nouvelle fois remis en cause par la Cour de cassation si bien qu'une intervention du législateur apparaît souhaitable.

Par Marie RAMBAULT

CPH Paris, sect. commerce, 4 févr. 2020, no 19/07738

Art. 44 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Cons. const., 20 déc. 2019, no 2019-794 DC

Cass. Soc., 18 nov. 2018, n° 17-20.079 : arrêt « Take Eat Easy »

Marie PEYRONNET, « Take Eat Easy: les livreurs auto-entrepreneurs sont des subordonnés », Dalloz actualité, 12 décembre 2018

Cass. Soc., 17 avril 1991, pourvoi n° 88-40.121

Cass., ass. plén., 13 nov. 1996, Sté Générale, n° 94-13.187

CA Paris, 10 janvier 2019, Uber, n°18/08357

Cass. soc., 4 mars 2020, n°19-13.316 : Arrêt « Uber »



Travailleurs de plateformes : la chambre sociale sonne la fin de la récréation

Par un arrêt en date du 4 mars 2020 n°19-13.316, la chambre sociale de la Cour de cassation réunie en formation plénière fait preuve de classicisme dans la reconnaissance de l'existence d'un lien de subordination entre un chauffeur Uber et la société.

Le modèle économique et social d'Uber, et plus généralement des plateformes collaboratives a déjà nourri le contentieux judiciaire à travers le monde.

■ À L'INTERNATIONAL :

Le 10 novembre 2017, le Tribunal du travail de Londres jugea que la société Uber devait considérer les chauffeurs comme des salariés.

L'année 2019 a été marquée par le jugement, qui n'a pas été rendu public, du Tribunal des prud'hommes suisse qui a jugé en mai 2019 qu'un chauffeur VTC devait être considéré comme un employé et non comme un indépendant.

Quant aux États-Unis, l'État de Californie ratifia le 10 septembre 2019 une loi contraignant les plateformes de réservation de voitures à requalifier les conducteurs de VTC en salariés.

C'est donc à un combat judiciaire tous azimuts que doivent faire face la société Uber et ses concurrents.

■ EN FRANCE :

L'arrêt « Uber » du 4 mars 2020 vient prolonger le célèbre arrêt « Take Eat Easy » de la chambre sociale du 28 novembre 2018.

Il ne nous échappera pas à la lecture de l'arrêt que la Chambre sociale fait preuve d'un classicisme exemplaire quant à la définition et à la caractérisation du lien de subordination.

Elle justifie ce choix dans sa note explicative, en évoquant la position de la CJUE concernant la notion de travailleur. En effet, la Cour de justice considère cette notion, visée dans deux directives (2003/88/CE du 4 novembre 2003 et directive 89/391/CEE du 12 juin 1989) comme une

notion autonome, définie par le droit de l'UE, et non pas par le droit interne de chaque État membre. De plus la chambre sociale n'a pu ignorer la position du Conseil constitutionnel qui s'est référé au critère de l'état de subordination juridique dans sa décision n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019. En effet, l'article 44 de la loi d'orientation des mobilités écartait le pouvoir de requalification que détient le juge. Le Conseil constitutionnel a censuré en partie cet article 44.

La chambre sociale reprend donc dans l'arrêt « Uber » la technique du faisceau d'indices permettant de reconnaître le lien de subordination et s'adonne à un examen minutieux de la relation de travail entre le chauffeur et Uber.

Elle souligne que « l'existence d'une relation de travail salariée ne dépend, ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle (Cass. soc., 17 avril 1991, n° 88-40.121).

La chambre sociale rappelle dans son communiqué que pour être travailleur indépendant, il faut :

- La possibilité de se constituer sa propre clientèle
- La liberté de fixer ses tarifs
- La liberté de définir les conditions d'exécution de sa prestation de service

Cependant, la Cour souligne dans son arrêt et sa note explicative que le chauffeur en l'espèce est « loin de décider de l'organisation de son activité, de rechercher sa clientèle ou de choisir librement ses fournisseurs »,

La Haute juridiction fait donc bien preuve de classicisme en se fondant sur le célèbre triptyque de l'arrêt Société générale du 13 novembre 1996 (Soc., 13 novembre 1996, pourvoi n° 94-13.187, Bull. V n° 386) selon lequel « le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en

contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ».

En l'espèce, elle retient que :

- L'itinéraire est imposé au chauffeur par la société et, s'il ne le suit pas, des corrections tarifaires sont appliquées.
- Les tarifs sont « contractuellement fixés au moyen des algorithmes de la plateforme Uber ».
- La destination n'est pas connue du chauffeur, révélant ainsi qu'il ne peut choisir librement la course qui lui convient
- À partir de trois refus de courses, la société Uber peut déconnecter temporairement le chauffeur de son application.
- En cas de dépassement d'un taux d'annulation de commandes ou de signalements de « comportements problématiques » le chauffeur peut perdre l'accès à son compte.
- Qui plus est, **"le chauffeur participe à un service organisé de transport dont la société Uber définit unilatéralement les conditions d'exercice"**.

Il est indispensable de souligner que, **malgré le classicisme de l'arrêt**, la chambre sociale va faire de « l'intégration à un service organisé » **un indice déterminant de la subordination**. En effet, la Cour met en exergue cet indice dans l'attendu de principe. Ce dernier va se révéler central dans la reconnaissance de la subordination.

On retrouve donc dans la relation de travail par le biais de la plateforme :

- le pouvoir de donner des instructions,
- le pouvoir de contrôler l'exécution
- le pouvoir de sanctionner le non-respect des instructions données »

La Cour estime de ce fait que le statut d'auto-entrepreneur était « fictif ».

Il n'en demeure pas moins que cet arrêt, outre le fait qu'il engendre des conséquences importantes pour le chauffeur, a une portée considérable pour l'ensemble des travailleurs des plateformes collaboratives.

En outre, plus largement, la question de l'utilité de ces plateformes va se poser. En effet, à la suite de cette décision, il est évident que celles-ci perdent leur intérêt premier.

En somme, le contentieux à venir risque d'être important, bouleversant du même coup le modèle économique et social des plateformes collaboratives.

■ L'histoire du travail se répète t-elle ?

Les travailleurs de plateformes sont-ils la version moderne des travailleurs à domicile de l'avant-guerre ?

Si l'on s'attarde sur l'ouvrage de Colette Avrane « Les ouvrières à domicile en France de la fin du XIXe siècle à la Seconde Guerre mondiale : Genèse et application de la loi de 1915 sur le salaire minimum dans l'industrie du vêtement », on remarque que le débat sur le lien de subordination n'est pas vraiment nouveau. En effet, c'est sa caractérisation qui permettait déjà de distinguer les ouvriers à domicile des travailleurs indépendants.

Colette Avrane souligne qu'en 1915 « les patrons traitent systématiquement les travailleurs à domicile de main d'œuvre à part, surtout pas salariée, ne justifiant pas, en tout cas, de bénéficier de lois réservées aux travailleurs « surveillés », en usine ou en atelier. »

On note que le débat sur leur situation juridique est identique à celui auquel nous assistons aujourd'hui :

La CCI de Thiers soutenait la thèse de l'indépendance des travailleurs à domicile : « (...) les travailleurs à domicile (...) sont totalement indépendants .Ainsi ils « n'acceptent pas de réglementation car tous, plus ou moins, travaillent pour leur compte et prennent des commandes directes en qualité de fabricants. »

La CCI de Lure affirmait aussi que « Les ouvrières à domicile ne sont pas sous la dépendance des patrons pour lesquels elles travaillent, elles ont simplement avec eux un contrat verbal de louage d'ouvrage et peuvent à tous moments, sans en prévenir leurs employeurs, arrêter ou abandonner leur collaboration. »

La CCI de Limoges était, elle, plus réservée « l'ouvrier et l'ouvrière à domicile ne peuvent être reconnus comme salariés que s'ils sont liés par un

lien de subordination qui les soumet à l'autorité de ceux qui les emploient.»

Le patronat estimait déjà, comme aujourd'hui, qu'une loi nouvelle aurait débouché sur la « disparition du travail à domicile »

À l'heure de la révolution numérique, c'est donc, semble-t-il, l'histoire qui se répète.

Le pouvoir législatif en 2019 avec le projet de loi mobilités, souhaitait rendre difficile la

requalification de la relation de travail au profit des travailleurs de plateformes en interdisant la pratique de l'obligation de disponibilité.

■ La réaction de l'exécutif

Le jeudi 6 mars 2020, en réaction à l'arrêt « UBER », Muriel Pénicaud a annoncé sur Europe 1 la création d'une mission sur les travailleurs de plateformes. Elle souhaite la création d'un troisième statut pour ces travailleurs, un régime intermédiaire entre le salariat et les indépendants.

Par Tristan PILLET

Arrêt n°374 du 4 mars 2020 (19-13.316) - Cour de cassation - Chambre sociale ECLI:FR:CCAS:2020:SO00374

Note explicative relative à l'arrêt n°374 du 4 mars 2020 (19-13.316) - Chambre sociale (arrêt dit « Uber »)

<https://www.afp.com/fr/infos/334/un-contrat-de-travail-entre-uber-et-un-chauffeur-reconnu-en-cassation-doc-1pl80n2>

Les ouvrières à domicile en France de la fin du XIXe siècle à la Seconde Guerre mondiale : Genèse et application de la loi de 1915 sur le salaire minimum dans l'industrie du vêtement » - Colette Avrane - Thèse d'histoire contemporaine sous la direction de Christine Bard, Université d'Angers, 2010

https://www.lemonde.fr/economie/article/2017/11/10/uber-perd-une-manche-contre-deux-chauffeurs-a-londres_5213181_3234.html

Wolters Kluwer- Actualités du droit -Un tribunal suisse reconnaît le statut d'employé à un chauffeur d'Uber

Les Echos : Plateformel L'exécutif réfléchit à un nouveau statut pour les chauffeurs Uber

Les Echos : Opinion | Travailleurs de plateformes : vers un contrat collectif de travail ? - Grégoire Duchange, maître de conférences en droit privé à l'université Paris I



Quelles sont les « bonnes résolutions » de 2020 pour préserver l'environnement ?

En octobre 2019, la Cour de justice de l'Union européenne condamnait la France pour ne pas avoir suffisamment protégé ses citoyens contre la pollution de l'air par le dioxyde d'azote, dont 500 000 personnes meurent chaque année.

C'est alors dans un souci croissant de préserver l'environnement que le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs mesures afin de favoriser la transition écologique, applicables à partir du 1^{er} janvier 2020.

Pour citer quelques-unes des mesures qui ont été prises :

- Certains produits en plastique à usage unique sont désormais interdits à la vente, tels que les cotons tige, les assiettes, verres et couverts jetables... L'intérêt étant d'atteindre en 2040 la suppression totale du plastique à usage unique.
- Concernant l'épandage des pesticides, des distances doivent être respectées afin que les habitations en soient éloignées. Ces distances vont de 5 à 20 mètres selon le type de culture et la nature des produits. Localement, ces distances peuvent être adaptées en fonction des circonstances.
- Un Office Français de la Biodiversité, service public consacré à la protection de la nature a été créé. Office qui associe l'Agence française pour la biodiversité et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et a pour but de renforcer l'efficacité des politiques publiques de l'eau et de la biodiversité dans les territoires.

• Un perturbateur endocrinien présent dans les tickets de caisse, le bisphénol A, a été supprimé. Cette restriction s'appliquant au niveau européen.

• Une surveillance périodique de la qualité de l'air doit être réalisée dans les établissements d'enseignement du second degré et les accueils de loisirs. Mesure qui s'appliquait déjà dans certains établissements accueillant des enfants en bas âges.

Au niveau européen, divers engagements ont également été pris. En effet, l'Europe fait aujourd'hui partie des États les plus enclins à s'engager pour le climat, contrairement aux États-Unis ou à la Chine. Selon les données de la Banque mondiale de 2014¹, l'Union européenne représenterait moins de 10% des émissions de gaz à effet de serre mondiales, les émissions européennes étant d'ailleurs en baisse depuis les 20 dernières années ; à l'inverse des émissions mondiales qui restent quant à elles, en forte augmentation.

L'objectif de 2020 fixé par l'UE est donc non seulement de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 20% par rapport aux niveaux de 1990, mais aussi d'augmenter la production et la consommation d'énergies renouvelables, et d'améliorer l'efficacité énergétique.

C'est notamment dans la continuité de ces objectifs que la nouvelle présidente de la Commission Européenne, Ursula Von der Leyen, souhaite atteindre la neutralité carbone en 2050 (« Green Deal »).

Par Aude PASTEUR

¹https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/EN.ATM.CO2E.KT?end=2014&locations=EU-1W&name_desc=false&start=1960&view=chart
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/transition-ecologique-qui-change-au-1er-janvier-2020>
<https://www.touteleurope.eu/actualite/urgence-climatique-l-essentiel-sur-l-action-internationale-et-europeenne.html>

Le street art, un casse-tête juridique entre illégalité et protection

Au début de ce mois de septembre 2019, une œuvre de Banksy, son pochoir « Le Rat » a été dérobée aux abords du Centre Pompidou.

S'est alors soulevée la question de déterminer qui pouvait se revendiquer propriétaire de cette œuvre, et donc, porter plainte pour son vol. Cette affaire remet l'accent sur les problématiques soulevées par le street art en matière de droit de la propriété, mais également de droit d'auteur.

■ La pénalisation du street art, élément fondateur de cette discipline

Le street art est apparu dans les années 60 aux États-Unis, et un peu plus tard, dans les années 80, en Europe. Cette nouvelle forme d'art trouve initialement sa raison d'être dans son aspect contestataire et à contre-courant.

La réponse du droit à l'égard du street art a d'abord été principalement d'ordre pénal, cette illécitité constituant d'ailleurs un élément central de cet art. Cette pénalisation trouve sa source dans l'article L. 322-1 du code pénal. Cet article dispose dans son second alinéa que « le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. » Ce passage pénalise spécifiquement le street art et protège le propriétaire du support matériel qui a fait l'objet d'une dégradation ou d'une altération due au travail de l'artiste.

Confirmant cette prohibition, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a considéré, dans un arrêt du 11 juillet 2017, que le caractère « prétendument artistique allégué n'efface aucunement la réalité des dégradations de la propriété d'autrui », et l'artiste auteur de l'œuvre a été condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement pour avoir tagué des équipements appartenant à la RATP.

Une autre illustration de cette pénalisation a été apportée par la Haute juridiction qui a estimé « qu'une œuvre graphique illicite ne bénéficie pas de la protection accordée par la loi sur la propriété littéraire et artistique » lors d'un arrêt du 20 juin 2018 et donc que la liberté de création artistique ne

saurait justifier une atteinte à la propriété de la chose d'autrui.

■ Une protection incertaine du street art par le droit d'auteur

La marque déterminante de cette forme d'art est donc qu'elle se situe toujours à la frontière de la légalité. Néanmoins, cette illécitité est-elle susceptible de priver l'artiste des droits sur son œuvre et donc de sa protection par le droit de la propriété intellectuelle ?

Selon l'article L. 111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, une œuvre doit réunir plusieurs critères pour fait l'objet d'une protection par le droit d'auteur mais, sa licéité ne figure pas parmi ces critères. Une œuvre est normalement protégée du seul fait de sa création, et si elle porte suffisamment l'empreinte de son auteur pour en faire une réalisation originale.

L'œuvre urbaine devrait donc avoir droit à la même protection qu'une œuvre d'art « classique », mais cette protection reste difficile à mettre en œuvre, notamment du fait de la dégradation du support matériel sur lequel elle prend place.

Ainsi, un critère déterminant pour définir le statut juridique de la création par rapport au droit d'auteur est l'accord ou non du propriétaire de ce support. Le propriétaire d'un mur peut donc donner son accord pour y « accueillir » une œuvre de street art, mais il ne pourra pas disposer de l'œuvre car cette dernière sera alors protégée par le droit d'auteur.

Une autre problématique concernant cette protection réside dans le caractère transnational de ces œuvres et l'absence d'un droit unifié en la matière. Cependant, une décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de Paris a reconnu une certaine protection à une création de street art apposée dans l'espace public. Ce jugement octroyait une protection à des œuvres de l'artiste « Space Invader » en se fondant sur la « nature des supports urbains utilisés », à savoir des carreaux de piscine scellés dans les murs et sur le « choix de leurs emplacements [...], démontrant l'originalité, sans considération de la légalité ou l'illégalité des œuvres. »

Cependant ces œuvres et leur réalisation au sein de l'espace urbain présentent toujours un

risque important pour l'artiste étant donné que l'approche des juridictions en la matière reste très casuistique. La Jurisprudence a quelque peu nuancé ces critères et opéré un « compromis » à l'occasion d'une décision du 27 septembre 2006, dans laquelle la cour d'Appel de Paris a retenu la qualification « d'œuvre éphémère » dans le cadre d'un litige portant sur des graffitis tagués sur les wagons appartenant à la SNCF. Elle a ainsi reconnu une protection indirecte pour des œuvres apposées sans autorisation.

■ Le vol et la revente d'art urbain au cœur du droit de propriété

Des litiges ont également vu le jour pour déterminer qui pouvait se revendiquer propriétaire d'une œuvre de street art, notamment en cas de vol de celle-ci.

Comme évoqué précédemment, le pochoir de Banksy, intitulé, « Le Rat », a été volé aux abords du Centre Pompidou, à Paris. Le Centre, bien que n'étant pas propriétaire de l'œuvre, a porté plainte pour « vol et dégradation, au sein d'un espace relevant de son périmètre. »

Au Bataclan, une œuvre attribuée à Banksy et réalisée en hommage aux victimes de la tuerie du 13 novembre 2015 avait elle aussi été dérobée en début d'année. Se pose donc systématiquement la question à l'occasion du vol d'œuvres de street art : qui peut porter plainte et pour quel motif ?

Autre exemple, en août 2017 lorsque plusieurs « Space Invaders » (petits bonshommes pixelisés en mosaïque) ont été dérobés par des individus déguisés en agents de la ville de Paris. Faute d'instruments juridiques, la mairie de Paris a porté plainte contre X pour « usurpations de fonction ».

C'est pourquoi, certains auteurs militent pour la reconnaissance du street art comme biens communs afin d'en assurer une meilleure protection, arguant que le droit de propriété n'est pas l'outil adapté aux spécificités de cette forme de création.

■ La démocratisation du street art et sa réappropriation par les acteurs publics

L'engouement récent pour le street art et sa démocratisation, grâce à des artistes comme Banksy, ont conduit des particuliers et même certaines municipalités à « commander » certaines

œuvres, pour l'embellissement et la mise en valeur de l'espace public.

L'œuvre réalisée dans ces conditions n'est plus considérée comme illicite car celle-ci respecte alors les règles d'urbanisme et fait l'objet d'une autorisation municipale. Dans ce cas de figure, elle fait l'objet d'une pleine protection au titre du droit d'auteur.

Une illustration parfaite de cette réappropriation du street art par les municipalités se situe à Tours, où une fresque a été réalisée en partenariat avec la mairie de Tours. La ville a en effet annoncé en septembre dernier la mise en place d'un partenariat avec l'association « Modulable Urbain et Réactif » afin de développer un projet culturel visant à promouvoir les nouvelles formes d'art contemporain grâce à la réalisation d'une fresque par mois dans différents endroits de la ville.

Le premier artiste à avoir profité de cette initiative est le graffeur Chanoir, qui a réalisé une œuvre éphémère, destinée à rester trois semaines, place Anatole France, dans le cadre des chantiers de démolition. Ce caractère éphémère a d'ailleurs été une des conditions déterminantes pour obtenir l'accord des bâtiments de France. La création de ces œuvres, à l'origine considérées comme des dégradations de biens publics, a donc été presque « institutionnalisée ».





Crédit photo :
Matthieu Giua, 37 degrés Mag

Par Pauline LEVERT

Crim, 11 juillet 2017, Bull crim 08-84989 10-80810 16-83588
Crim, 20 juin 2018, 17-86.402
TGI Paris, 3ème ch., 3ème section, 14 novembre 2007
Paris, 27 septembre 2006, no 04-22251

Le droit protège-t-il nos données personnelles sur internet?

Twitter, Facebook, Tinder, si c'est gratuit, c'est que vous êtes le produit. Ces services utilisés par des millions de personnes inquiètent de plus en plus les consommateurs. Sous couvert de gratuité, nos données personnelles sont-elles exploitées illégalement par ces applications? Quels sont nos droits face à ces enjeux nouveaux émergeant des évolutions numériques, dont les manœuvres frôlent souvent l'illégalité? Peut-on encore espérer avoir une vie privée dans cet univers du numérique?

Alors que les réseaux sociaux et les applications de rencontres font de plus en plus partie intégrante de nos vies, il importe d'adapter le droit à cette société du numérique. Cela commence par une inscription apparemment gratuite, des questions aux premiers abords anodines puis, d'autres parfois beaucoup plus précises. Des conditions générales d'utilisation à accepter en un simple clic, sans bien trop souvent prendre le temps de les lire car elles sont longues et complexes. Pourtant, ce clic anodin autorise souvent l'application à monnayer et revendre les informations fournies par le consommateur: âge, prénom, ville, sexe, hobbies... Des informations à priori anodines qui, cumulées, peuvent permettre d'identifier une personne.

Aux Etats-Unis, l'affaire Cambridge Analytica met en lumière les limites du modèle économique de la gratuité des services du numérique. Plus de 80 millions de données d'utilisateurs de Facebook utilisées par une entreprise britannique pour servir la campagne présidentielle de Donald Trump, des données privées utilisées pour influencer et prédire le vote des électeurs américains en 2016. Dernièrement, c'est une enquête réalisée par l'association norvégienne de défense des consommateurs « Norwegian Consumer Council »³¹ qui révèle que Tinder, Grindr ou encore l'application française Happn revendent, potentiellement illégalement, sans consentement éclairé, des données personnelles telles que l'orientation sexuelle, la

localisation, la position sociale, ou même le statut VIH de ses utilisateurs à des tiers.

Ces récentes révélations ont alerté l'opinion publique qui commence à prendre conscience que, par un manque de régulation, le ciblage publicitaire opéré par les entreprises a tendance à dépasser les limites de la légalité, mais pourrait surtout potentiellement nuire aux utilisateurs du service et jouer sur des enjeux politiques et économiques importants. Ainsi, l'élément à surveiller ne semble pas tant résider dans la collecte des données en elle-même, mais dans la protection de ces données privées collectées.

Si aux Etats-Unis, les données personnelles semblent pouvoir être considérées comme un bien, il semblerait que l'Europe ait opté pour une conception différente, soit celle d'un attribut de notre personnalité, affirmait Olivier Iteanu³². En effet, en Europe, on considère que le contrôle de ces données n'appartient pas à l'organisme qui les collecte, mais appartient aux personnes. De ce fait, la conception que l'on se fait de la vie privée semble être un enjeu majeur lié au numérique. Sur ce point, la législation européenne semble bien plus protectrice que celle des Etats-Unis, notamment grâce au règlement général sur la protection des données dit RGPD européen³³, souvent considéré comme une entrave au développement des plateformes américaines et au libéralisme économique. Entré en vigueur le 25 mai 2018, le RGPD gouverne la collecte et le traitement des données personnelles et demande aux entreprises qui détiennent des données sur les personnes, de se comporter en gardienne de ces données, et non pas comme propriétaire de ces données.

Elles doivent notamment se responsabiliser en cas de vol de données par des pirates informatiques. La grande innovation de ce règlement, c'est que les entreprises non européennes, mais détenant des données sur les européens, sont soumises elles aussi à ce règlement.

Au niveau national, en France, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés » a été mise en place en réponse à la généralisation de la constitution des fichiers de base de données personnelles. Cette loi a, depuis le 1er juin 2019, ajouté les dispositions relatives aux marges de manœuvre nationales autorisées par le RGPD. Il s'agit donc d'une mise en conformité du droit national avec le règlement européen. Le but étant de permettre aux personnes comme aux organismes traitant les données de mieux connaître et comprendre leurs droits et obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

Face à ces enjeux nouveaux, la CNIL (autorité administrative indépendante créée par la loi du 6 janvier 1978) tente d'accompagner l'innovation en responsabilisant les acteurs afin de protéger et sécuriser les données personnelles des personnes.

« Ce que nous voulons, c'est responsabiliser les acteurs qui utilisent des données pour que, lorsqu'ils les utilisent pour leur modèle économique, pour leur stratégie d'innovation, ils intègrent très en amont ces principes « informatiques et libertés » Disait Isabelle Falque-Pierrotin, présidente de la CNIL lors d'une entrevue offerte à vie-publique.fr, le 9 novembre 2018.

Ces principes « informatiques et libertés » sont au nombre de cinq et trouvent leur fondement dans le chapitre II du RGPD. Il y a le principe de finalité de la collecte des données dans un but légitime et légal, le principe de proportionnalité et de pertinence des informations enregistrées, le principe de la durée de conservation limitée des données, le principe de sécurité et de confidentialité

des données et enfin, le principe de droit des personnes, qui oblige à informer les personnes concernées avec transparence.

En faveur de ces principes et dans le cadre d'un contrôle ou d'une plainte reçue, la CNIL peut émettre des sanctions. Celles-ci sont soumises à des règles juridiques strictes et précisées dans le chapitre VIII du RGPD, notamment en son article 83. En effet, à chaque violation retenue par la CNIL, le montant d'une amende maximum est défini, l'amende pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 euros ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% du chiffre d'affaire annuel mondial total de l'exercice précédent. Le 21 janvier 2019, la CNIL a délibéré en formation restreinte et a prononcé une sanction pécuniaire à l'encontre de GOOGLE, soit une amende de 50 000 euros pour manque de transparence, information insatisfaisante et absence de consentement valable pour la personnalisation de la publicité. Une somme toute relative en comparaison des sommes maximales admises pour les sanctions, mais symbolique puisqu'elle devrait permettre de faire pression sur les grandes entreprises qui ne respectent pas le RGPD.

Face aux Etats-Unis et leur conception libérale, face à la Chine où l'Etat n'hésite pas à récupérer les données personnelles de ses citoyens pour leur attribuer une note sociale, l'Europe apparaît comme le garde-fou du numérique. De ce point de vue, le RGPD demeure un outil essentiel dans la lutte pour la protection des données personnelles, tout en continuant à promouvoir l'innovation numérique.

Par Paul-Noël JOLY

« Out of control, how consumers are exploited by the online advertising industry » ; 14/01/2020; Norwegian Consumer Council; p.70-76
- Olivier Iteanu, président d'honneur de l'Internet Society France, « Données personnelles, le grand hold up », C dans l'air, 21 avril 2018
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiée le 1er juin 2019
- Commission nationale de l'informatique et des libertés
- Art.83 EU RGPD « Conditions générales pour imposer des amendes administratives »
- Délibération de la formation restreinte n° SAN-2019-001 du 21 janvier 2019 prononçant une sanction pécuniaire à l'encontre de la société GOOGLE LLC.
Joan Gondolo, « Le RGPD vu des deux côtés de l'Atlantique : des divergences philosophiques inconciliables ? » The Conversation, 24 juillet 2018
Arjuna Andrade, « Surveiller pour punir : la notation des citoyens chinois », Les nouvelles de l'éco, France culture, le 9 janvier 2019

Heurs et malheurs du jargon juridique

"Exposez devant des personnes non averties, que la grosse est une expédition particulière de la minute, et l'auditoire se demandera quel est l'établissement psychiatrique le plus adapté à votre cas". Jean-Pierre Gridel énonce cette phrase dans son livre Introduction au droit et au droit français afin d'illustrer la particularité du langage juridique, compréhensible seulement entre personnes averties, tout exprès inaccessible à des profanes.

Si les juristes, comme dans d'autres domaines tels que la médecine ou l'informatique, ont adopté un langage particulier à leur profession, la langue du droit s'illustre par sa complexité due à un usage équivoque des mots. Et pour cause, le langage courant et le langage juridique tendent à converger l'un vers l'autre, l'un s'inspirant de l'autre et inversement.

Aucun mot en français n'est strictement synonyme. Chaque mot a un sens précis, adapté à des circonstances particulières. Appliquons maintenant la langue française au droit: chaque mot, même le plus petit, cache derrière ses lettres un concept entier pour lequel la doctrine a parfois eu de vifs débats.

Il en est de même pour la grammaire qui exprime l'articulation de la pensée et qui bien maîtrisée, permet de s'assurer de la solidité d'un raisonnement.

Si chaque mot porte en lui une philosophie, alors il est nécessaire d'être vigilant dans son choix et son usage, mais être plus prudent et réfléchi encore dans son appréhension.

■ De la portée des mots

Deux des principales et indispensables qualités du juriste sont incontestablement sa précision et sa rigueur. Il se doit d'être tatillon, c'est souvent ce qu'on lui reproche, et pédagogue envers les profanes, c'est souvent ce qu'il n'est pas.

Et pour cause, chaque mot ou expression est sujet à interprétation dès lors qu'il est mal utilisé, ou pire encore, si le texte qui les contient est mal rédigé. "Et" n'est pas "ou", le premier indiquant un cumul, le second indiquant un choix ou une condition alternative, et la nuance entraîne des effets radicalement différents. Pour exemple, dans un cas le législateur exige que deux conditions soient remplies pour la validité de l'acte juridique, sans quoi celui-ci est nul. Dans l'autre, remplir une des deux conditions suffit à la validité de cet acte.

La précision et la rigueur sont ainsi les garantes de la sécurité juridique.

De même que le point-virgule n'est ni un point ni une virgule, le "droit à" ne signifie pas le "droit de". Le premier est un droit-créance, porteur de droit adaptable, actualisable, dont la valeur est changeante selon l'exigence économique ou sociale attendue par le citoyen de la part de l'Etat. Le second un droit-liberté, naturel et irréductible, inscrit dans le marbre par la Loi.

Remarquer cette différence grammaticale permet de se rappeler à quel point des évidences sociétales acquises sont en réalité bien précaires... (Exemple: le droit au logement, au travail)

La force et la portée d'un droit ne se limite bien-sûr pas à cette nuance grammaticale (pléthore de contre-exemples existe), et le texte dans lequel il est placé doit être pris en compte pour en connaître. Mais cette distinction doctrinale encore débattue a le mérite de nous interroger quand on la rencontre pour un droit nouveau sur sa force, sa portée, sa légitimité et son opportunité juridique ou politique.

■ Du sens des mots

Derrière chaque mot se cache un concept, nous le savons désormais. Il est donc impératif de savoir peser celui que l'on choisit d'utiliser, et notamment en se méfiant des suffixes!

Pour exemple, c'est le cas de l'Absolutisme. Ce mot qualifie une situation passée, le constat d'un pouvoir absolu, mais c'est seulement au XIXe siècle que le terme d'absolutisme apparaît, de manière anachronique, avec ce qu'implique un suffixe en "isme", qui porte en lui une connotation péjorative. Pourtant, parler d'absolutisme pour qualifier le règne de Louis XIV est un classique, d'apparence neutre. En réalité, si l'on ne veut porter aucun jugement, il est nécessaire de s'efforcer de parler de pouvoir absolu, et non directement d'absolutisme, qui est en soi une critique de cette forme de gouvernement.

Ironiquement, l'emploi d'un mot nouveau est qualifié par les linguistes de néologisme. Faut-il y voir un certain mépris de la part des spécialistes de la langue française? On ne peut que les comprendre lorsque l'on constate l'invasion des anglicismes dans notre langage courant, quand bien même il existe leur homologue parfait en français. Anecdote amusante enfin, le terme préféré des financiers en quête de modernité est "budget". Pour autant ce mot est une déformation du mot français

"bougette", qui désigne le petit sac accroché à la ceinture et qui servait tout simplement de bourse!

■ Quelques fautes à éviter

Il faut pour terminer se battre contre une faute grammaticale récurrente (usée jusqu'à la corde) dans les amphithéâtres et les salles de travaux dirigés: le verbe "pallier" est un verbe transitif direct, ce qui signifie qu'il est suivi d'un

complément d'objet direct. Oubliez donc les "pallier à" qui feront tiquer toute personne avertie et si le doute persiste, palliez toute erreur de langage en ne l'utilisant point ("remédier" fonctionne très bien aussi!).

Cet article n'évoque que quelques points des subtilités à découvrir sur le droit et la langue française, et il ne tient qu'au lecteur de s'en servir de base pour faire fleurir une réflexion plus approfondie!

Par Séfana FOURCROY

MAJ'ART - Photographie : The Wall of Shame

Le 8 décembre 2019, des militants du collectif écologiste Action non-violente COP21 ont posé devant la Tour Eiffel avec des portraits officiels à l'envers d'Emmanuel Macron pour dénoncer la politique climatique de ce dernier. Dans le cadre de ces décrochages de portraits, deux militants qui avaient été dans un premier temps relaxés par le tribunal correctionnel, ont été condamnés en appel, la Cour d'appel de Lyon rejetant le moyen de nécessité. La Cour de cassation devra prochainement trancher ce litige.

Face à cette actualité juridique des décrocheurs de tableaux, une photographie d'une « maquette » a été réalisée. Sur ce mur, les portraits officiels des huit présidents de la Vème République ont été accrochés à l'envers, pour dénoncer l'inaction des gouvernements successifs sur la question climatique. L'inscription « Wall of Shame » y est inscrite.

Dans une perspective plus large, ces actions sont l'illustration d'un mouvement de revendication politique sur l'espace public, comme avec les inscriptions récentes sur les murs de phrases chocs pour interpeller les passants sur le féminicide.

Cette photographie mêle à la fois peinture, construction et collage.



Adrien BOSCHER